

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et un projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, annexés au présent décret, soient édictés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53, par. c et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5°)

**1.** L'article 9 du Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (chapitre Q-2, r. 33) est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou pour permettre l'utilisation de l'électricité ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53, par. c et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5°)

**1.** L'article 96.3 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38) est modifié par l'insertion, après « carburant », de « ou pour permettre l'utilisation de l'électricité ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80045

Gouvernement du Québec

## Décret 992-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6)

## Qualité de l'eau potable — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) l'exploitant d'un système d'aqueduc et l'exploitant d'un établissement public, commercial ou industriel alimenté en eau par une source d'approvisionnement indépendante d'un système d'aqueduc qui mettent de l'eau à la disposition du public ou de leurs employés pour des fins de consommation humaine, doivent distribuer de l'eau potable, dans la mesure et selon les normes prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 46 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, définir des normes de qualité physique, chimique et biologique de l'eau selon ses différents usages pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des

barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 45 et 46, par. 2<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 14 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le tableau et après « chlorates », de « du manganèse »,;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le tableau et après « chlorates », de « le manganèse »,.

**2.** L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**3.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le tableau de l'article 2 et après la ligne débutant par « Fluorures », de la ligne suivante :

«				
Manganèse			0,12	».

**4.** L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le tableau sur les normes de conservation des substances inorganiques à l'article 12 du titre II et après la ligne débutant par « Nitrites », de la ligne suivante :

«				
Manganèse	AN	P ou V	180 jours	».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2024.

80046

Gouvernement du Québec

## Décret 993-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6)

### Protection et réhabilitation des terrains

#### Stockage et centres de transfert de sols contaminés

#### Traçabilité des sols contaminés excavés

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés et le Règlement modifiant le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> de l'article 31.69 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 31.51 de cette loi, les cas et conditions dans lesquels il y a cessation définitive d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à une catégorie déterminée en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 31.69 de cette loi, et déterminer les cas où